

Aide financière pour la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques

Guide du demandeur 2025 – 2028

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des milieux humides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-00590-7 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2025

Table des matières

Table des matières	iii
Liste des tableaux	iv
Liste des abréviations et acronymes	v
Définitions	vi
1. Description de la mesure de financement	1
2. Objectifs	1
3. Organismes admissibles	2
4. Activités admissibles	2
4.1 Critères généraux d’admissibilité des activités	2
4.2 Coordination	2
4.3 Activités à portée sociale	3
4.4 Acquisition de connaissances	3
4.5 Interventions de conservation	3
5. Activités non admissibles	3
5.1 Projets de restauration ou de création de MHH	4
5.2 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	4
5.3 Pêche	4
5.4 Infrastructures	4
5.5 Responsabilités courantes des MRC	4
6. Admissibilité des dépenses	5
6.1 Dépenses admissibles	5
6.2 Dépenses non admissibles	5
7. Présentation d’une demande	5
7.1 Convention d’aide financière	6

7.2 Présentation d'une planification	6
8. Aide financière	6
8.1 Durée du soutien	6
8.2 Montant de l'aide	6
8.3 Versements de l'aide	7
8.4 Règle de cumul	7
9. Reddition de comptes	8
9.1 Rapports de suivi	8
9.2 Reddition de comptes finale	9
10. Autres dispositions	9
11. Références bibliographiques	11
Annexe : Résumé de la démarche	12

Liste des tableaux

Tableau 1	7
Tableau 2	8

Liste des abréviations et acronymes

DMH : Direction des milieux humides du MELCCFP

LAU : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

MELCCFP : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

MHH : milieux humides et hydriques

MRC : municipalité régionale de comté

PNE : Plan national de l'eau

PRCMHH : Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques

PRMHH : plan régional des milieux humides et hydriques

RFU : richesse foncière uniformisée

Définitions

Actions stratégiques

Les actions stratégiques sont les actions prévues dans le plan d'action inclus dans un PRMHH.

Mise en œuvre

« Mettre en œuvre un PRMHH » peut être défini comme suit : Dans le cadre de la stratégie de conservation des MHH déterminée par la MRC, réaliser les actions prévues dans le plan d'action inclus dans le PRMHH et toute activité menant à cette réalisation.

Tout ce qui constitue potentiellement la mise en œuvre d'un PRMHH **n'est pas** automatiquement admissible à la présente aide financière.

Richesse foncière uniformisée

La richesse foncière uniformisée (RFU) permet de mesurer et de comparer la capacité des municipalités à générer des revenus de taxes et de compensations tenant lieu de taxes.

1. Description de la mesure de financement

Le financement pour la mise en œuvre d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) s'adresse aux municipalités régionales de comté (MRC) et aux municipalités locales tenues de maintenir un schéma d'aménagement (ci-après « MRC ») qui ont déposé un projet de plan régional des milieux humides et hydriques complet au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

L'exercice découle de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (ci-après « Loi sur l'eau »), qui a donné aux MRC la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (ci-après « plan régional »).

Conformément à la Loi sur l'eau (RLRQ, chapitre-6.2, art. 15.4), les MRC ont soumis un projet de plan régional au ministre aux fins d'approbation. Une approbation est délivrée à la suite d'une analyse servant à vérifier que les exigences de la Loi sur l'eau sont respectées, y compris les quatre principes énoncés à l'article 15.4 de la Loi (MELCC, 2022). Les plans régionaux doivent identifier, entre autres, des milieux humides et hydriques (MHH) d'intérêt pour la conservation et la mise en œuvre d'actions tenant compte de leurs fonctions écologiques à l'échelle des bassins versants.

Un plan régional prend effet au moment de son approbation ou à toute date ultérieure déterminée par la municipalité régionale de comté concernée et est rendu public par la municipalité régionale de comté concernée par les moyens qu'elle juge appropriés (RLRQ, chapitre-6.2, art. 15.6).

Le plan régional fait l'objet d'un exercice de révision aux 10 ans. À cette fin, les municipalités régionales de comté concernées doivent transmettre au ministre un bilan de la mise en œuvre de leur plan dans les six mois suivant le dixième anniversaire de sa prise d'effet (RLRQ, chapitre-6.2, art. 15.7).

En lien avec la conservation des milieux humides et hydriques, le ministre doit rendre accessible au public la liste des interventions réalisées par les municipalités concernées dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan régional des milieux humides et hydriques (RLRQ, chapitre-6.2, art. 17.1).

De 2019 à 2021, le financement du Programme d'aide pour l'élaboration d'un plan régional a permis d'appuyer les MRC à assumer leur nouvelle responsabilité. La présente mesure d'aide financière vise à soutenir les MRC dans la mise en œuvre du plan d'action et du programme de suivi et d'évaluation détaillés dans leur plan régional et ainsi, à favoriser l'atteinte des objectifs de conservation que les MRC se sont fixés pour leur territoire. Ce financement s'intègre à la deuxième orientation de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030, qui vise à protéger et restaurer les milieux aquatiques (qui incluent les milieux humides, hydriques et marins). Il est octroyé dans le cadre du deuxième plan d'action de cette stratégie, le Plan national de l'eau (PNE). La cible de la mesure 2.1 du PNE est qu'à l'horizon 2028, toutes les MRC du Québec auront commencé à mettre en œuvre des actions prévues dans leur PRMHH.

2. Objectifs

L'aide financière pour la mise en œuvre des PRMHH a notamment pour objectifs de favoriser :

- l'application de la stratégie de conservation des MHH développée par les MRC pour leur territoire;
- la réalisation des interventions prévues dans le plan d'action des MRC;
- la rémunération des ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre des PRMHH;
- la réalisation du suivi et de l'évaluation des PRMHH des MRC.

3. Organismes admissibles

L'aide financière est accessible aux organismes municipaux suivants :

- Les MRC;
- Les agglomérations exerçant des compétences de MRC;
- Les villes exerçant certaines compétences de MRC.

Dans le présent document, le terme « MRC » englobe ces trois catégories.

De plus, pour être admissible à l'aide financière, une MRC doit avoir déposé un projet de plan régional complet. L'approbation du PRMHH par le MELCCFP ne constitue pas une condition d'admissibilité.

4. Activités admissibles

L'aide financière accordée doit servir à couvrir des dépenses admissibles engagées pour la réalisation des actions stratégiques prévues au plan d'action du PRMHH de la MRC. Les activités permettant la réalisation des actions stratégiques sont soumises à des conditions d'admissibilité. La MRC bénéficie d'un délai de 90 jours suivant la signature de la convention d'aide financière pour déposer une planification des activités qui seront réalisées.

4.1 Critères généraux d'admissibilité des activités

Les activités doivent répondre aux critères suivants afin d'être admissibles à l'aide financière :

- Les activités doivent être issues directement de mesures inscrites dans le plan d'action du PRMHH de la MRC ou des mesures de suivi et d'évaluation du plan régional.
- Les activités doivent être réalisées sur le territoire couvert par le plan régional.
- Les activités ne relèvent pas des responsabilités courantes de la MRC.
- Les activités doivent être conformes aux lois et règlements.
- Les activités des catégories présentées aux sections 4.2 à 4.5 doivent répondre aux exigences spécifiques applicables.

4.2 Coordination

La coordination de la mise en œuvre et l'harmonisation des planifications sont considérées comme des activités issues du plan d'action du PRMHH. Elles n'ont pas à y être nommées explicitement pour constituer des activités admissibles. Cette catégorie d'activités inclut la rémunération d'une ou de plusieurs ressources humaines pour :

- coordonner la réalisation d'activités qui s'inscrivent dans la mise en œuvre du PRMHH;
- faire le suivi de la mise en œuvre du PRMHH;
- assurer la compatibilité du schéma d'aménagement et de développement (ou son équivalent) avec le PRMHH;
- assurer la cohérence entre les différentes planifications régionales et le PRMHH.

L'admissibilité des dépenses liées à cette catégorie d'activités est conditionnelle à la production de tous les rapports de suivi annuels requis pour la reddition de comptes.

Une personne affectée à ces activités peut occuper un poste à temps partiel ou encore consacrer une partie de ses heures de travail à ces activités. Par exemple, dans le cas d'une personne ayant un horaire de 5 jours de durée égale qui travaille 3 jours par semaine à la mise en œuvre du PRMHH et 2 jours par semaine sur d'autres dossiers, 60 % de son salaire et de ses avantages sociaux constitueront des dépenses admissibles. Il est aussi possible d'affecter plus d'une personne à la coordination de la mise en œuvre du PRMHH et à l'harmonisation des planifications.

4.3 Activités à portée sociale

Les activités de communication, d'éducation, de formation, de consultation, de concertation, de sensibilisation et de mobilisation sont admissibles. En plus d'avoir été prévues au plan d'action du PRMHH, les activités doivent notamment respecter ces critères :

- porter principalement sur les milieux humides et hydriques;
- ne pas relever des responsabilités habituelles de la MRC;
- encourager l'utilisation durable des MHH si elles font la promotion de l'accès à ces milieux.

4.4 Acquisition de connaissances

Les activités d'acquisition de connaissances prévues au plan d'action du PRMHH sont admissibles, sauf si les connaissances servent strictement à réaliser une activité non admissible. L'acquisition de données afin de faire le suivi et l'évaluation du PRMHH est admissible.

Afin de favoriser un meilleur accès aux connaissances du domaine de l'eau, tout rapport final de projet de recherche, de projet d'acquisition de connaissances ou de collecte de données ou toute publication financée dans le cadre du Plan national de l'eau devront pouvoir être diffusés dans le Répertoire d'information sur l'eau, le Portail des connaissances sur l'eau ou l'Atlas de l'eau, dans le respect de la confidentialité de certains types d'informations et des lois applicables en matière d'accès à l'information.

4.5 Interventions de conservation

Une intervention de conservation est une activité amenant la MRC à poser des actes sur le terrain qui contribuent à la conservation des MHH grâce à une modification du milieu ou des pratiques qui y ont cours. Dans le cadre de la présente subvention, l'activité doit avoir été prévue au plan d'action du PRMHH et viser la protection ou l'utilisation durable des MHH.

En ce qui concerne les interventions de conservation qui visent la restauration ou la création de milieux humides et hydriques ou la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, voir les sections 5.1 et 5.2 respectivement.

5. Activités non admissibles

Malgré la règle de cumul présentée à la section 8.4, les activités décrites dans les sections suivantes ne sont pas admissibles.

5.1 Projets de restauration ou de création de MHH

Pour les fins de la présente aide financière pour la mise en œuvre des PRMHH, les interventions de conservation excluent les projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques. Le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH) redistribue les montants dans les MRC et les bassins versants où des contributions financières ont été versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour les pertes inévitables de milieux humides et hydriques. Les dépenses pouvant faire l'objet d'une demande à ce programme ou à d'autres programmes soutenant la restauration ou création de MHH ne sont pas admissibles à la présente subvention.

5.2 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Pour les fins de la présente aide financière pour la mise en œuvre des PRMHH, les interventions de conservation excluent les projets de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (travaux de contrôle), y compris les projets de stations de nettoyage d'embarcations.

5.3 Pêche

Les projets d'initiation à la pêche ou d'installations et équipements de pêche ne sont pas admissibles.

5.4 Infrastructures

Les activités liées à la construction ou à la mise aux normes d'infrastructures d'approvisionnement ou de gestion des eaux sont non admissibles. Cela inclut notamment :

- les infrastructures d'approvisionnement en eau potable, de traitement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales;
- la mise aux normes de barrages;
- les infrastructures et aménagements pour réduire les risques d'inondation ou d'érosion.

5.5 Responsabilités courantes des MRC

Les activités relevant des responsabilités courantes des MRC sont non admissibles, par exemple :

- la planification territoriale sans lien avec le PRMHH;
- la rédaction de règlements;
- l'élaboration de politiques;
- la formation habituelle du personnel.

La présente subvention doit servir exclusivement à la **mise en œuvre** du PRMHH. Toute activité et toute dépense en lien avec l'**élaboration** d'un PRMHH sont non admissibles, y compris les modifications apportées au plan régional après la réception du rapport d'analyse du MELCCFP.

6. Admissibilité des dépenses

6.1 Dépenses admissibles

Pour être admissibles, les dépenses doivent avoir été engagées entre la date de signature de la convention et le 31 mars 2028 et être liées aux activités admissibles. Les dépenses admissibles incluent entre autres les suivantes :

- Salaires et avantages sociaux directement associés aux activités;
- Honoraires associés à des services professionnels, comme des services en communication, en graphisme ou en comptabilité;
- Frais de déplacement, selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- Achat d'équipement informatique ou de tout autre matériel directement associé à la réalisation des activités;
- Achat de matériaux et fournitures liés aux activités;
- Acquisition ou location d'équipement lié aux activités;
- Location de salle et frais associés aux rencontres;
- Location de véhicules;
- Frais d'administration non inclus dans les autres types de dépenses, jusqu'à concurrence de 10 % des dépenses admissibles;
- Montants de TPS non remboursables par l'Agence du revenu du Canada et montants de TVQ non remboursables par le gouvernement du Québec.

6.2 Dépenses non admissibles

Entre autres, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Dépenses non directement liées à la réalisation des activités;
- Dépenses liées au fonctionnement de l'organisme bénéficiaire ou à sa mission;
- Achat de terrains;
- Amendes et sanctions;
- Frais d'abonnement, de cotisation et d'adhésion;
- Frais de formation et de perfectionnement du personnel non liés directement aux activités;
- Dépassement de coûts;
- Remboursement de dettes;
- Frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée et après la fin de la période couverte par la convention d'aide financière;
- Toute dépense effectuée auprès d'entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

7. Présentation d'une demande

Afin de présenter une demande d'aide financière, la MRC doit contacter la Direction des milieux humides (DMH) du MELCCFP pour obtenir un projet de convention d'aide financière. La MRC doit faire part de son intérêt par courriel en écrivant à : subventionsPRMHH@environnement.gouv.qc.ca.

Elle sera ensuite invitée à remplir un court formulaire de demande de subvention et à transmettre la résolution autorisant son représentant à signer la convention d'aide financière.

7.1 Convention d'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, la MRC doit conclure une convention d'aide financière avec le ministre. La convention doit être signée par la personne autorisée par le conseil de la MRC, par résolution ou par règlement, et être retournée à la DMH accompagnée, le cas échéant, de la résolution adoptée par le conseil autorisant la signature de la convention d'aide financière.

Cette convention fixe, entre autres, les obligations respectives des parties. Elle fait mention, minimalement, des activités admissibles, des dépenses maximales admissibles, des exigences applicables, de la date limite pour effectuer les travaux et de la reddition de comptes.

À noter que les précisions apportées par la convention d'aide financière prévalent sur l'information présentée dans ce document.

7.2 Présentation d'une planification

La MRC bénéficie d'un délai de 90 jours suivant la signature de la convention d'aide financière pour déterminer quelles activités seront réalisées. Elle doit faire parvenir à la DMH une planification préparée selon le gabarit fourni, incluant :

- une description des activités prévues;
- une prévision des dépenses détaillée par catégorie de dépenses admissibles et par année financière;
- pour les conventions débutant durant les années financières 2025-2026 à 2027-2028, un état de la mise en œuvre du PRMHH et des actions stratégiques.

Le MELCCFP vérifiera que la MRC a déposé une planification complète et conforme au gabarit fourni. Si la planification inclut des activités non admissibles à la subvention, ou jugées non conformes en fonction des éléments mentionnés précédemment, la MRC recevra une demande de modification de sa planification, à laquelle elle devra donner suite dans un délai de 30 jours. Toute demande incomplète pourrait être jugée non recevable.

Si la MRC doit mettre à jour sa planification subséquemment, la nouvelle version devra accompagner un des rapports de suivi.

8. Aide financière

8.1 Durée du soutien

L'aide financière destinée à la mise en œuvre du PRMHH est disponible à partir du 4 mars 2025 et prend fin le 31 mars 2028. Aucune somme ne peut être versée après le 31 mars 2028.

8.2 Montant de l'aide

L'aide financière aux MRC admissibles correspond à 100 % des dépenses admissibles, jusqu'à l'atteinte du montant maximum d'aide.

Le montant d'aide maximal pouvant être versé à une MRC est déterminé selon la richesse foncière uniformisée (RFU) de 2023. L'aide maximale pour les 40 MRC se retrouvant dans les deux derniers quintiles de la RFU s'élève à 289 550 \$, ce qui correspond à une bonification de 20 %. L'aide maximale pour les autres MRC est de 241 292 \$.

Afin d'obtenir l'aide financière maximale, les MRC doivent signer la convention d'aide financière au plus tard le 31 mars 2025. L'aide financière totale varie également selon le moment du dépôt de la demande, comme l'illustre le tableau 1. Pour les trois années financières suivantes, la MRC doit signer¹ la convention avant le 1^{er} mars de l'année financière pour obtenir le versement qui lui est associé. Les sommes des années financières antérieures pour lesquelles la MRC n'a pas signé la convention ne sont pas transférables à l'année suivante. Le MELCCFP se réserve le droit de limiter le nombre de demandes acceptées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

Tableau 1 : Répartition annuelle de l'aide financière

Année financière	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028*	Total maximal
Demande présentée en 2024-2025	43 811 \$	70 944 \$	52 580 \$	122 215 \$ ou 73 957 \$	289 550 \$ ou 241 292 \$
Demande présentée en 2025-2026	s.o.	70 944 \$	52 580 \$	122 215 \$ ou 73 957 \$	245 739 \$ ou 197 481 \$
Demande présentée en 2026-2027	s.o.	s.o.	52 580 \$	122 215 \$ ou 73 957 \$	174 795 \$ ou 126 537 \$
Demande présentée en 2027-2028	s.o.	s.o.	s.o.	122 215 \$ ou 73 957 \$	122 215 \$ ou 73 957 \$

*Le montant disponible en 2027-2028 varie selon la bonification de 20 % du montant total décrite ci-haut.

8.3 Versements de l'aide

Le premier versement de l'aide financière suit la signature de la convention par les parties prenantes.

Pour les années suivantes, le versement de l'aide financière se fait à la suite de la réception et de l'acceptation par le MELCCFP d'un rapport de suivi incluant un livrable de suivi des actions stratégiques, comme le décrit la section 9.1.

Deux versements sont prévus pour l'année financière 2027-2028. Le dernier versement de l'aide financière, d'un montant de 30 000 \$, se fait à la suite de la réception et de l'acceptation par le MELCCFP d'un rapport préliminaire incluant un bilan des activités préliminaire et un bilan financier préliminaire, comme le décrit la section 9.2.

8.4 Règle de cumul

Le cumul des subventions publiques accordées pour la réalisation d'un projet ou d'une activité ne peut pas excéder 100 % des dépenses. Le calcul du cumul inclut les subventions provenant directement ou

¹ Pour les trois dernières années financières, afin de pouvoir signer la convention d'aide financière avant le 1^{er} mars, la MRC devra avoir fait part de son intérêt pour la subvention et transmis les informations nécessaires pour préparer la convention avant le 15 février.

indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) et des sociétés d'État.

9. Reddition de comptes

9.1 Rapports de suivi

Afin d'effectuer le suivi de la mise en œuvre du PRMHH et de l'utilisation de la subvention, la MRC devra transmettre des rapports de suivi, dont le nombre varie selon le moment de la signature de la convention. La MRC devra produire un rapport de suivi selon le gabarit fourni pour chaque année financière de la convention. Le gabarit permettra à chaque MRC d'indiquer l'état d'avancement de chaque action stratégique du plan d'action de son PRMHH.

Les versements de l'aide financière sont conditionnels à la réception et à l'approbation des rapports de suivi. Les trois premiers rapports devront être transmis au plus tard le 5 mai suivant la fin de chaque année financière et inclure :

- les livrables requis :
 - un suivi annuel des actions stratégiques pour l'année financière précédente;
 - un questionnaire concernant la mise en œuvre du PRMHH;
- un suivi des dépenses présentant l'utilisation de l'aide pour l'année financière précédente, le cas échéant;
- une mise à jour de la planification, au besoin.

Le dernier rapport de suivi accompagne la reddition de comptes finale. Il est transmis en version préliminaire au plus tard le 17 janvier 2028 et en version finale au plus tard le 30 juin 2028.

Tableau 2 : Contenu des rapports de suivi

Rapports de suivi	Année financière visée	Date de transmission	de Suivi des actions stratégiques	Questionnaire	Suivi des dépenses	Mise à jour de la planification	Versement la associé
1	2024-2025	5 mai 2025	Oui	Oui	Non	Non	Oui
2	2025-2026	5 mai 2026	Oui	Oui	Oui	Au besoin	Oui
3	2026-2027	5 mai 2027	Oui	Oui	Oui	Au besoin	Oui
4	2027-2028	17 janv. 2028	Oui	Oui	Non*	Non	Oui
		30 juin 2028	Oui	Non	Non*	Non	Non

* Inclus dans les bilans financiers préliminaire et final.

Parallèlement aux rapports de suivi exigés, les bénéficiaires devront être en mesure de rendre compte du degré d'avancement de leurs travaux sur demande.

9.2 Reddition de comptes finale

Selon le gabarit qui sera mis à sa disposition, la MRC devra soumettre au Ministère un rapport préliminaire au plus tard le 17 janvier 2028. Ce rapport devra inclure :

- le bilan préliminaire des activités admissibles réalisées pour lesquelles des dépenses admissibles ont été engagées et payées;
- un bilan financier préliminaire faisant état des dépenses réelles effectuées;
- le suivi des actions stratégiques préliminaire pour l'année financière 2027-2028.

Au plus tard le 30 juin 2028, la MRC devra également faire parvenir au Ministère un rapport final incluant :

- le bilan des activités final;
- le bilan financier final;
- le suivi des actions stratégiques final pour l'année financière 2027-2028;
- un rapport de mission d'examen.

La transmission de ces données est obligatoire pour que la MRC puisse être admissible à une aide financière subséquente du Ministère pour la mise en œuvre de son PRMHH.

Les sommes octroyées qui n'auront pas été dépensées ou ayant servi à assumer des dépenses non admissibles devront être remboursées selon les modalités prévues dans la convention d'aide financière. Tout dépassement de coût est sous l'entière responsabilité de la MRC signataire de la convention d'aide financière.

En plus des exigences mentionnées précédemment, certaines activités ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de cette subvention peuvent faire l'objet d'un examen ou d'une vérification de la part du Ministère. La reddition de comptes finale devra être accompagnée de tout autre document exigé par le MELCCFP en lien avec la réalisation des activités. De plus, un audit financier pourrait être effectué pour certaines MRC ayant bénéficié de l'aide financière.

10. Autres dispositions

Tout engagement financier dans le cadre d'une subvention d'aide financière est conditionnel à la disponibilité des crédits qui lui sont affectés.

À défaut de respecter l'une ou l'autre des modalités encadrant la subvention, le ministre se réserve le droit de suspendre le versement de l'aide financière, de réduire le montant de l'aide octroyée ou de résilier l'aide financière consentie. Le ministre se réserve le droit de refuser, de réduire ou de résilier l'aide financière en cas de non-respect de la finalité ou des objectifs de la subvention ou pour un motif d'intérêt public. Dans tous les cas, et lorsqu'applicable, le ministre peut réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée. De plus, le non-respect des conditions de la convention d'aide financière pourrait rendre la MRC non admissible à une prochaine aide financière pour la mise en œuvre de son plan régional, le cas échéant.

La MRC s'engage par ailleurs à :

- effectuer, à la demande du ministre, les modifications de son plan régional nécessaires à l'approbation du plan par le ministre, le cas échéant;
- rendre public son plan régional approuvé par les moyens qu'elle juge appropriés;

- transmettre un avis de cette approbation aux municipalités locales et aux communautés autochtones représentées par leur conseil de bande, dont le territoire est visé en tout ou en partie par le plan;
- conserver tous les documents et renseignements relatifs à la convention et à chaque activité incluse dans sa planification pendant une période de cinq (5) ans suivant la fin de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux dates, à les fournir au ministre sur demande et à en permettre l'accès à son représentant, qui pourra également en prendre copie;
- respecter les lois et règlements en vigueur au Québec et obtenir les autorisations requises, s'il y a lieu;
- éviter toute situation qui mettrait en conflit son propre intérêt ou d'autres intérêts, notamment celui de ses employés, agents, représentants ou filiales ou d'une personne liée. Si une telle situation se présente, la MRC doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au bénéficiaire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention;
- indiquer dans toutes les publications, toutes les annonces publicitaires et tous les communiqués liés à la convention qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée et faire parvenir préalablement au ministre une copie du matériel de communication produit, conformément aux normes de visibilité établies pour les bénéficiaires d'une aide financière découlant du PNE.

11. Références bibliographiques

DY, Goulwen, Myriam MARTEL, Martin JOLY et Geneviève DUFOUR-TREMBLAY. *Les plans régionaux des milieux humides et hydriques - Démarche d'élaboration*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels et Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique, Québec. 75 p. 2018. [En ligne] www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/guide-plans-regionaux.pdf

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Les plans régionaux des milieux humides et hydriques Cadre d'analyse – avril 2022*, 19 p. + annexes. [En ligne] www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/cadre-analyse-plans-regionaux-milieux-humides-hydriques.pdf.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Programme d'aide pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques Bilan de mise en œuvre au 31 décembre 2020*. 10 p. 2021. [En ligne] www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/paepmhh/index.htm

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Programme d'aide pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques*. 2020. [En ligne] www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/paepmhh/index.htm

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030*. 80 pages. 2019. [En ligne] <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/strategie-quebecoise/strategie2018-2030.pdf>

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver*. 2024. [En ligne] <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/strategie-quebecoise/plan-national-eau.pdf>

Annexe : Résumé de la démarche

La présente annexe résume les étapes de la démarche pour une MRC qui présenterait sa demande de subvention durant l'année financière 2024-2025 ou l'année financière 2025-2026 (page suivante).

Présenter la demande et la planification

1. Communiquer avec la Direction des milieux humides (DMH) pour faire part de son intérêt pour la subvention à l'adresse subventionsPRMHH@environnement.gouv.qc.ca.
2. Remplir le formulaire de demande de subvention et transmettre la résolution du conseil nommant un signataire.
3. Signer la convention au plus tard le 31 mars 2025 pour recevoir le versement de 43 811 \$ à la signature.
4. Faire parvenir une planification à la DMH au plus tard 90 jours après la signature de la convention, utilisant le gabarit fourni et incluant :
 - a. une description des activités prévues;
 - b. une prévision des dépenses.
5. Si la planification est non conforme et doit être modifiée, faire parvenir la nouvelle version au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis de la DMH.

Rapports de suivi annuels

6. Au plus tard le 5 mai 2025, pour recevoir le versement de 70 944 \$, envoyer le premier rapport de suivi incluant :
 - a. un suivi des actions stratégiques pour l'année financière 2024-2025;
 - b. les réponses au questionnaire de suivi de la mise en œuvre 2024-2025.
7. Au plus tard le 5 mai 2026, pour recevoir le versement de 52 580 \$, envoyer le deuxième rapport de suivi incluant :
 - a. un suivi des dépenses pour l'année financière 2025-2026;
 - b. un suivi des actions stratégiques pour l'année financière 2025-2026;
 - c. les réponses au questionnaire de suivi de la mise en œuvre 2025-2026;
 - d. une mise à jour de la planification, au besoin.
8. Au plus tard le 5 mai 2027, pour recevoir le versement de 92 215 \$ ou 43 957 \$, envoyer le troisième rapport de suivi incluant :
 - a. un suivi des dépenses pour l'année financière 2026-2027;
 - b. un suivi des actions stratégiques pour l'année financière 2026-2027;
 - c. les réponses au questionnaire de suivi de la mise en œuvre 2026-2027;
 - d. une mise à jour de la planification, au besoin.

Reddition de comptes finale

9. Au plus tard le 17 janvier 2028, pour recevoir le versement de 30 000 \$, envoyer les bilans préliminaires incluant :
 - a. un bilan des activités réalisées préliminaire;
 - b. un bilan financier préliminaire;
 - c. un suivi des actions stratégiques préliminaire pour l'année financière 2027-2028;
 - d. les réponses au questionnaire de suivi de la mise en œuvre 2027-2028.
10. Au plus tard le 30 juin 2028, transmettre :
 - a. un bilan des activités final;
 - b. un bilan financier final couvrant toute la période de subvention;
 - c. un suivi des actions stratégiques final pour l'année financière 2027-2028;
 - d. un rapport de mission d'examen.
11. Certaines MRC pourraient faire l'objet d'un audit.

La démarche pour une demande présentée durant l'année financière 2025-2026 est résumée ci-dessous.

Présenter la demande et la planification

1. Communiquer avec la Direction des milieux humides (DMH) pour faire part de son intérêt pour la subvention à l'adresse subventionsPRMHH@environnement.gouv.qc.ca.
2. Remplir le formulaire de demande de subvention et transmettre la résolution du conseil nommant un signataire.
3. Signer la convention au plus tard le 1^{er} mars 2026 pour recevoir le versement de 70 944 \$ à la signature.
4. Faire parvenir une planification à la DMH au plus tard 90 jours après la signature de la convention, utilisant le gabarit fourni et incluant :
 - a. une description des activités prévues;
 - b. une prévision des dépenses;
 - c. un état de la mise en œuvre du PRMHH et des actions stratégiques.
5. Si la planification est non conforme et doit être modifiée, faire parvenir la nouvelle version au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis de la DMH.

Rapports de suivi annuels

6. Au plus tard le 5 mai 2026, pour recevoir le versement de 52 580 \$, envoyer le premier rapport de suivi incluant :
 - a. un suivi des dépenses pour l'année financière 2025-2026;
 - b. un suivi des actions stratégiques pour l'année financière 2025-2026;
 - c. les réponses au questionnaire de suivi de la mise en œuvre 2025-2026;
 - d. une mise à jour de la planification, au besoin.
7. Au plus tard le 5 mai 2027, pour recevoir le versement de 92 215 \$ ou 43 957 \$, envoyer le deuxième rapport de suivi incluant :
 - a. un suivi des dépenses pour l'année financière 2026-2027;
 - b. un suivi des actions stratégiques pour l'année financière 2026-2027;
 - c. les réponses au questionnaire de suivi de la mise en œuvre 2026-2027;
 - d. une mise à jour de la planification, au besoin.

Reddition de comptes finale

8. Au plus tard le 17 janvier 2028, pour recevoir le versement de 30 000 \$, envoyer les bilans préliminaires incluant :
 - a. un bilan des activités réalisées préliminaire;
 - b. un bilan financier préliminaire;
 - c. un suivi des actions stratégiques préliminaire pour l'année financière 2027-2028;
 - d. les réponses au questionnaire de suivi de la mise en œuvre 2027-2028.
9. Au plus tard le 30 juin 2028, transmettre :
 - a. un bilan des activités final;
 - b. un bilan financier final couvrant toute la période de subvention;
 - c. un suivi des actions stratégiques final pour l'année financière 2027-2028;
 - d. un rapport de mission d'examen.
10. Certaines MRC pourraient faire l'objet d'un audit.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 